

19 OCT. 1973



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 33/73

OBJET : HEBERGEMENT DE CLASSES DE NEIGE CHEZ M. DUTRUEL à BERNEX

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1972 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant qu'il est nécessaire d'héberger les enfants pour les classes de neige.

VU

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec Monsieur DUTRUEL

PREND acte du montant de la dépense à savoir :
76 671 F.

DIT que le financement est assuré comme suit : sur les fonds
libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget
chapitre : 944-04 art. 6436



Fait à ORSAY, le 7 novembre
pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

N. Luce



19 OCT 1973



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 34/73

OBJET : HEBERGEMENT DE CLASSES DE NEIGE par le C.A.E.S. du C.N.R.S.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1972 sur la gestion municipale et les libertés communales.

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant qu'il est nécessaire d'héberger les enfants pour les classes de neige.

VU

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec Monsieur DORMANN, Directeur du C.A.E.S. du C.N.R.S.

PREND acte du montant de la dépense à savoir :

81 144 F.

DIT que le financement est assuré comme suit sur les fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre : 944-04 art. 6436

Fait à ORSAY, le 7 novembre 1973

Pour le Maire,
Adjoint délégué,
M. Thual



19 OCT. 1973



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 35/73

OBJET : Marché avec la Société S.M.A.C. pour immeuble communal 12 av. Saint-Laurent.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~xxx~~ la nécessité de procéder à la réfection complète de l'étanchéité de la terrasse destinée à la construction d'un pavillon de gardien pour le Centre d'Animation,

VU

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec la S.A. des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre - 23 rue Broca PARIS 5e

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 11 207, - F.

DIT que le financement est assuré comme suit, sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget
908/230



Fait à ORSAY, le 8 Novembre 1973

Signature



19 OCT. 1973

114

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 37

OBJET :

Marché de gré à gré avec les ETS CHARON-NOE pour chauffage central dans le pavillon de gardien et labo photo du centre de réunions.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que le chauffage central doit être installé,

VU la proposition des ETS CHARON-NOE,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS CHARON-NOE,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 28.600 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; Fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 908 article 230

Fait à ORSAY, le 9 novembre 1973



Signature

urent

197

eil
nce

au)
n-
Ar-

de
e





19 00 1973

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 1973

Le dix neuf octobre mil neuf cent soixante treize, à vingt et une heure, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni à la Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire,

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, MM BRIQUET, Mme CHEVALIER, M. POCHERON, M. BERNARD, M. LUCAS, Mme MAURICE, adjoints, MM. VERLHAC, GOMAS, Mme GUENARDEAU, MM. GUILBAUD, GRAF, KLEIN, Mmes MARION, MAJ, LECLERC, MM. HARROIS et FAL.

Ont donné pouvoir : M. MONTEL à M. THEVENON, M. CHEMOUNI à Mme MAURICE, M. DALENS à M. POCHERON, M. FOURCADE à M. FAL.

Absents excusés : MM. WESTPHAL, et PITAUD

Absents : MM. LEDUC, TASTET et GUINOCHET.

Mme MARION est désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire présente à M. DALENS au nom du conseil municipal des vœux de prompt rétablissement.

Monsieur BRIQUET demande la parole à M. le Maire pour relater des événements qui se sont produits à ORSAY depuis la dernière réunion du conseil municipal. Tout d'abord, l'élection au conseil général de M. le Maire auquel il adresse, tant au nom de ses collègues qu'en son nom personnel, ses félicitations et considérant que ce succès est le fruit du travail des années précédentes, il est la confirmation pour les conseillers qu'ils sont bien sur la bonne voie même si parfois certains ont pu en douter. Exprime cependant l'inquiétude que cette charge supplémentaire n'oblige M. le Maire à délaisser un peu ORSAY. Exprime aussi le regret de n'avoir pas pu l'aider personnellement durant la campagne électorale, trop pris à cette période par ses activités professionnelles, et empêché également par des raisons de santé. Il lui souhaite bon courage pour tout le travail qu'il aura à accomplir au sein des Commissions et du Conseil Général.



09 OCT. 1972



- 2 -

Les 6 et 7 Octobre, les fêtes du jumelage se sont déroulées à ORSAY dans l'allégresse. Il exprime ses remerciements à M. LUCAS qui a eu la responsabilité de toute l'organisation matérielle de ces journées réussies, et au personnel communal.

- Remercie aussi le Conseil Municipal pour sa marque de sympathie qu'il lui a témoignée à l'occasion du mariage de son fils Yves.

Mme MAJ se fait l'interprète des Kempenois qui lui ont exprimé leurs remerciements.

M. le Maire renouvelle à l'égard de M. et Mme BRIQUET l'expression de ses compliments et de ses vœux, vœux qu'il renouvelle également aux jeunes époux.

Il exprime ses remerciements au Comité de Jumelage et à tous ceux qui ont aidé M. LUCAS. Remercie la population d'ORSAY d'être entrée spontanément dans cette cérémonie en manifestant un bon accueil à nos amis de KEMPEN.

Note qu'il a été très sensible aux marques de sympathie amicale qui lui ont été témoignées à l'occasion de son élection, que celle-ci est l'expression du corps électoral à son endroit, mais également à l'égard des Conseillers. C'est, précise-t-il, le travail du groupe qui a été reconnu et tous les membres du Conseil Municipal en portent le mérite s'il leur en est reconnu un.

Comme le craint M. BRIQUET, cette nouvelle charge crée des obligations supplémentaires mais qui seront compensées par un dégageant supplémentaire de cours dans ses activités professionnelles.

M. LUCAS renouvelle ses remerciements et reconnaît que la fête du jumelage a été réussie grâce en particulier à Mmes JOYEUX, MONGONDRY, MM. GRUCHY et VAN MIERLO.

Le procès-verbal de la séance du 15 Juin qui n'avait pas été soumis à l'approbation, est adopté à l'unanimité, sans observation.

En ce qui concerne le procès-verbal de la précédente séance (6 Juillet), M. BERNARD tient à ce qu'il soit précisé page 5 : qu'il s'était abstenu de voter sur l'acquisition de la Pacaterie parce que les données financières lui semblaient insuffisantes pour lui permettre d'apprécier et qu'il avait déploré l'absence d'une Commission des Finances.

Après cette précision, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Maire, avant de passer à l'examen de divers emprunts qui seraient à réaliser, indique quelques chiffres relevés dans les budgets 1972 de communes proches d'ORSAY et sensiblement de la même importance :





19 OCT 1973

- 3 -

Libellé	Ste GENE- VIEVE	PALAI- SEAU	ETAM- PES	LONG- JUMEAU	ORSAY
Effort fiscal par habitant	233 F.	288	391	338	241
Dette par habitant	1 000	1 595	1 357	1 308	713
Produit brut de la patente par habitant	52	70	201	185	69

Ce tableau fait ressortir qu'ORSAY se situe dans la moyenne. M. le Maire donne également lecture des chiffres correspondants pour GRENOBLE qui est la ville en expansion, aux charges les plus importantes :

- effort fiscal par habitant : 409
- dette par habitant : 2 330
- produit brut de la patente : 208

Puis il indique que le Code de l'Administration Communale prévoyait dans son article 174 que l'approbation du Budget Primitif était de règle dès l'instant que la somme des intérêts des emprunts dépassait 10 % des recettes ordinaires, dans les Communes de plus de 9 000 habitants. Au budget Primitif 1973, les recettes ordinaires s'élèvent à 14 725 000 F. et les intérêts à 814 000 ou 959 000 si on y inclue le D.U.B.O., ce qui laisse donc une certaine latitude. Les emprunts à décider représentent un capital de 2 000 000 F. correspondant à un total de 229 976,94 F. pour les annuités qui sera répercuté par 3,7 % d'augmentation sur le produit des centimes.

Les emprunts souscrits en Octobre 1973 ne feront supporter les remboursements d'annuités qu'en 1975.

I - EMPRUNT DE 200 000 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR FINANCER DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CANTINE DE MONDETOUR -

M. le Maire rappelle qu'à la suite de la réunion de la Commission "CONSTRUCTION & ENTRETIEN" en date du 16 Octobre 1972, et de la réunion du Conseil Municipal du 27 Février 1973, le projet d'agrandissement et faisant apparaître une dépense de 181 192,86 F. avait été adopté. La Caisse des Dépôts et Consignations, saisie de notre part d'une demande de prêt, a fait connaître par lettre en date du 21 Août 1973 qu'elle acceptait de prêter une somme de 200 000 F. pour une durée de 15 ans ; l'annuité à payer serait de 22 657,45 F.





1900 1973

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 200 000 F. remboursable en 15 ans et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

II - EMPRUNT DE 120 000 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU C. E. S. ALAIN-FOURNIER -

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 25 Mai 1973 avait pris l'engagement d'effectuer les travaux nécessaires pour la mise en conformité du C. E. S. ALAIN-FOURNIER, selon les observations faites le 6 Mars 1973 par la Commission de Sécurité. Les travaux s'élèveraient selon devis établi par M. HUBERT, Architecte, à la somme de 120 530 F.

La C.D.C. contactée, a fait connaître qu'elle pourrait consentir à la Commune un prêt arrondi à 120 000 F.

M. BRIQUET fait observer qu'il faut être prudent dans l'exécution de certains travaux ; tout d'abord, la collectivité dispose d'une marge pour interpréter les règlements ; de plus, certains travaux ne sont pas toujours rendus obligatoires par les règlements. Cependant, M. le Maire et M. POCHERON font remarquer que si certains travaux ne sont pas effectués, la Commission de Sécurité peut refuser l'ouverture de l'établissement au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 120 000 F. près de la C.D.C. pour une durée de 15 ans, aux conditions habituelles et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

III - EMPRUNT DE 150 000 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR FINANCER L'ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER -

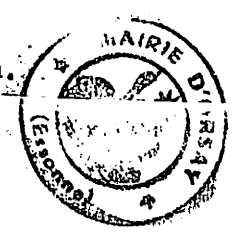
M. le Maire rappelle que suite à la délibération en date du 6 Juillet 1973, la Caisse des Dépôts et Consignations a été saisie par nos services, le 27 Juillet, d'une demande de prêt d'un montant de 150 000 F. destiné à financer l'acquisition de matériel et mobilier.

Par lettre en date du 22 Août 1973, cette caisse faisait connaître qu'elle était disposée à consentir un prêt d'un montant de 150 000 F. pour une durée de 5 ans au taux de 6,50 % ; l'annuité à payer s'élèverait à 36 095,18 F.

Les crédits seraient ainsi affectés :

- 14 184,- (Comp. du Rabet) : tables Salle du Conseil Municipal
- 26 469,60 (BURAC) : chaises Salle du Conseil
- 38 198,40 (KNOLL) : chaises Centre d'Animation et divers marchés pour équipement du Centre :
- 20 613,26 : matériel cinéma
- 24 213,60 : matériel sonorisation

123 678,86 F.
le solde à divers autres équipements du Centre d'Animation.



19 OCT. 1973



- 5 -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 150 000 F. près de la C.D.C. pour une durée de 5 ans, aux conditions habituelles et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

IV - EMPRUNT DE 1 300 000 F. POUR ACQUISITION DE LA PACATERIE -

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 6 Juillet 1973, le Conseil Municipal avait décidé l'acquisition de la Pacaterie et s'était engagé à réaliser le ou les emprunts nécessaires au financement de cette opération.

Le 26 Juillet 1973, la Caisse des Dépôts et Consignations a été saisie par nos services d'une demande de prêt de 1 300 000 F. Ce prêt pourrait être consenti par la C.D.C. pour une durée de 20 ans, et le montant de l'annuité serait de 127 519,85 F.

M. POCHERON fait observer que se considérant solidaire d'une équipe, il ne poursuivra pas son hostilité à l'acquisition de la Pacaterie, ne s'opposera donc pas à son financement et votera les crédits.

M. FAL indique qu'il agira de même.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention),

- DECIDE de souscrire un emprunt de 1 300 000 F. près de la C.D.C. pour une durée de 20 ans, aux conditions habituelles et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

V - EMPRUNT DE 100 000 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC -

M. le Maire rappelle que le 26 Juillet 1973, la Caisse des Dépôts et Consignations avait été saisie par nos services, d'une demande de prêt d'un montant de 100 000 F. destiné à financer des travaux d'éclairage public (programme à fixer).

Par lettre du 21 Août 1973, cette caisse faisait savoir qu'elle serait disposée à consentir un prêt de ce montant pour une durée de 12 ans, au taux de 7,25 %, l'annuité à payer s'élèverait à 12 758,47 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 100 000 F. près de la C.D.C. pour une durée de 12 ans, aux conditions habituelles et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





19 OCT. 1973

VI - EMPRUNT DE 136 000 F. A CONTRACTER PRES DE LA C.D.C. POUR FINANCER DES TRAVAUX DE VOIRIE -

M. le Maire rappelle que le 26 Juillet 1973, la Caisse des Dépôts et Consignations avait été saisie par les services de la Mairie, de deux demandes de prêts de 250 000 F. et 66 300 F. en vue de financer des travaux de voirie. Le programme de ces travaux sera proposé ultérieurement après examen de la Commission compétente.

Par lettre en date du 21 Août 1973, cette caisse a fait savoir qu'elle était disposée à consentir un prêt d'un montant limité à 136 000 F. pour une durée de 12 ans, au taux de 7,25 %, l'annuité à payer serait de 17 351,52 F.

Sur le montant de ce prêt, la somme de 66 300 F. plus les frais, est déjà engagée pour l'acquisition du terrain de Madame Veuve FOUQUET, décidée par délibération du 15 Juin 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 136 000 F. près de la C.D.C. pour une durée de 12 ans, aux conditions habituelles et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

VII - GESTION INFORMATIQUE DES SERVICES MUNICIPAUX -

M. le Maire rappelle qu'au cours de la Commission d'Etudes tenue en Mairie, le 25 Octobre 1972, l'idée d'une gestion informatique avait été avancée. Des contacts ont été pris par les soins des Secrétaires Généraux des Mairies de GIF et d'ORSAY auprès de l'Association Nationale d'Etudes Municipales, de la Compagnie Internationale de Services en Informatique en particulier, après examen de diverses autres propositions tant en vue d'un équipement que pour un travail à façon.

M. RIEDWEG, Directeur du Service Organisation et Informatique à la Mairie de MULHOUSE, a été chargé par l'A.N.E.M. de suivre le projet d'ORSAY et de donner son avis sur les avantages et les inconvénients qu'offrait la solution de la C.I.S.I., comparée à celle consistant en la location d'un équipement propre.

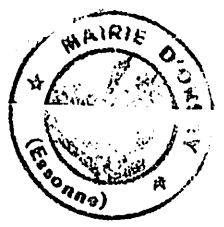
Le 16 Octobre, la Commission d'Etudes s'est réunie à nouveau pour débattre de cette question. M. le Maire passe la parole à M. GRAF afin qu'il donne le compte rendu de cette réunion.

Deux questions importantes se posaient aux membres de la Commission :

- Fallait-il introduire l'informatique dans les services municipaux à ORSAY ?

- Si oui, quelle société pourrait être le prestataire de service ?

Il ne faisait pas de doute pour la majorité des membres de la Commission que la gestion informatique était souhaitable, mais ils étaient plus réservés à l'égard des propositions qui leur étaient soumises, les jugeant peu convaincantes car insuffisantes et ne correspondant pas toujours aux besoins des services communaux.





19 OCT. 1973

En particulier, la Commission s'est inquiétée de ce que le contrat présenté par la C.I.S.I. indique un minimum facturable par an, elle aurait souhaité que la C.I.S.I. prenne l'engagement de ne pas facturer pendant le temps d'essai.

Elle a déploré également l'absence de cahier des charges précisant les tâches que la C.I.S.I. devait assumer.

Ces différents points sont débattus de nouveau. Il est précisé également que la C.I.S.I., recontactée, avait admis que si elle n'était pas à même de fournir un cahier des charges, elle pouvait cependant remettre un document provisoire ; qu'elle acceptait d'inclure dans le contrat un maximum facturable pour la Commune et qu'éventuellement, elle accepterait de renoncer à un paiement -au moins partiel- pendant la période d'essai. Il est précisé que si le principe de la gestion informatique était retenu, elle pourrait être appliquée, dans un premier temps, à la paie, puis à la comptabilité et ultérieurement étendue aux élections et à la tenue du fichier des sols.

été décidé

Un membre de la Commission tient à préciser que lors de la réunion, il avait de repousser le projet C.I.S.I. ne le jugeant pas assez mûr à l'heure actuelle pour qu'il puisse faire l'objet d'une discussion en Conseil.

M. GUILBAUD estime que tout système informatique lors de sa mise en place fait courir des risques à celui qui l'utilise, mais que par ailleurs, cette gestion offrant de tels services, inévitablement, les services communaux seront obligés de s'y soumettre, autant ne pas attendre plus longtemps.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter le principe d'une gestion informatique appliquée à la paie des employés communaux et, par la suite, à la comptabilité.

- AUTORISE le Maire à signer un contrat avec le prestataire de services qui, sélectionné par la Commission compétente chargée de rechercher plusieurs propositions, présentera le plus de garanties.

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération, au chapitre 934 article 662.

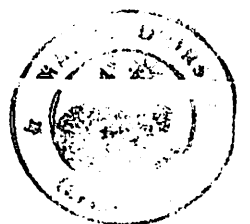
VIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX -

M. le Maire indique que compte tenu des modifications intervenues en cours d'année et de la nécessité de renforcer les effectifs des divers services, il y a lieu de refondre la liste annexée à la délibération du 17 Novembre 1972 approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 26 Janvier 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE les propositions de M. le Maire et fixe la liste des emplois communaux ainsi qu'il apparaît au tableau ci-annexé.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





19 OCT. 1973

IX - FONCTIONNEMENT DES CLASSES DE NEIGE POUR L'ANNEE 1973-1974 -
DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES DONT TARIFS -

M. le Maire passe la parole à Mme CHEVALIER qui communique le nouveau barème, annexé à la présente, qui est proposé par la Commission, tenant compte du quotient familial et de la durée du séjour des enfants en classes de neige ou en colonie de vacances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE le barème proposé.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

IX bis - SALAIRE DES ANIMATEURS ET ASSISTANTES SANITAIRES -

Mme CHEVALIER expose que le salaire des animateurs et des assistantes sanitaires a été fixé à 900 F. il y a deux ans, et qu'il n'y a eu aucun réajustement depuis. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, elle propose que le salaire de ces personnes soit porté à 1 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE que le salaire des animateurs et des assistantes sanitaires soit porté à 1 000 F.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communal, chapitre 944.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

X - ALIGNEMENT DE LA RUE FLEMING - CESSION DE TERRAIN -

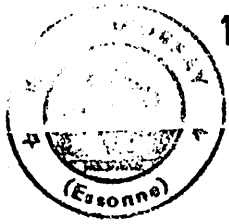
M. le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa séance en date du 4 Septembre 1973, le Conseil d'Administration de l'Hôpital a décidé de proposer à la Commune de lui céder une partie du terrain appartenant à l'Hôpital sur lequel est édifié un pavillon.

Par délibération en date du 13 Février 1959 approuvé par M. le Préfet le 13 Janvier 1960, le Conseil Municipal avait décidé l'alignement de la rue Fleming. M. le Maire précise que la propriété de l'Hôpital n'est pas particulièrement touchée par cet alignement, mais estime que la proposition du Conseil d'Administration de l'Hôpital offre une possibilité à la Commune d'élargir la rue à cet endroit.

En échange de cette cession, la Commune s'engagerait à clôturer la propriété de l'Hôpital. Mme GUENARDEAU pense que le propriétaire devrait supporter les frais de clôture, étant donné qu'il n'est pas touché par l'alignement.

SUR la proposition de M. le Maire,
ETANT DONNE que cette cession est d'intérêt général ; qu'elle permettra de créer une transparence et que la somme à engager est relativement modique et guère plus élevée que le prix du terrain qui représente une valeur de 6.000 F. environ,





19 OCT. 1973

- 9 -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à la majorité (1 abstention),

- ACCEPTE la cession amiable de cette parcelle au prix du franc symbolique.

- S'ENGAGE à prendre en charge tous les frais résultant de cette cession, en particulier ceux nécessaires à la réalisation de la clôture dont la dépense a été estimée à environ 8 000 F.

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de cette opération en application de l'article 295 du Code de l'Administration Communale.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte de cession de cette parcelle en l'étude de Me CHATELLIER, Notaire à ORSAY.

Les crédits nécessaires au paiement de cette acquisition seront inscrits au chapitre 901 article 210 du Budget Supplémentaire 1973.

XI - CREATION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE -

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 6 Juillet 1973 par laquelle il a décidé de différer le projet de construction d'un immeuble de fonction avenue Saint-Laurent, ne retenant que le principe de construction d'un logement pour la gardien du Centre d'Animation. Il précise que ce logement doit être aménagé dans le petit bâtiment juxtant, au Sud, les anciennes écuries. Afin de tirer parti au maximum de ce bâtiment, il est nécessaire de pratiquer l'ouverture d'une fenêtre sur la propriété voisine, dans le mur pignon situé en limite séparative de la Bouvèche, créant ainsi au profit de la Ville, une servitude de cour commune sur la propriété ROZENBAUM.

Cette création se ferait sans frais, excepté les frais de notaire.

SUR la proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré et à la majorité

(1 opposition),

- DECIDE que soit créée une servitude de cour commune au profit de la Ville sur la propriété ROZENBAUM.

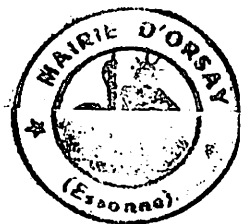
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte de création de servitude à passer en l'étude de Me CHATELLIER, Notaire à ORSAY.

XII - CENTRE DE REUNIONS - AVENANTS N° 1 & 2 EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE PETROCCHI -

M. le Maire donne connaissance des propositions faites par M. HUBERT, Architecte Communal, pour des avenants aux marchés conclus avec l'Entreprise PETROCCHI concernant des travaux d'électricité au Centre de Réunions :

- un avenant N° 1 concernant 2 points lumineux et éclairage de sécurité pour un montant de C 926,14 .

- et un avenant N° 2 concernant des travaux d'électricité dans les toilettes, l'escalier donnant accès à la réserve et l'éclairage de la réserve n° 1, pour un montant de 1 591,74 F.





119
19 OCT. 1973

- 10 -

Ainsi, les marchés initiaux avaient été conclus par adjudication, marchés en date du 12 Avril 1972, approuvés par M. le Préfet de l'Essonne le 3 Juillet 1972, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Mai, 30 Juin et 21 Juillet 1971, passent de :

- 44 100 F. à 51 026,14 F. pour le premier et de
- 51 026,14 F. à 52 617,88 F. pour le deuxième.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE ces propositions.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires aux règlements de ces travaux seront inscrits au chapitre 909 article 2302 du Budget Supplémentaire 1973.

XIII - CENTRE DE REUNIONS - AVENANT N° 1 AU MARCHE CHIUMENTO -

M. le Maire donne connaissance des propositions faites par M. HUBERT, Architecte Communal, pour un avenant au marché conclu avec l'Entreprise CHIUMENTO pour le lot N° 15 concernant les V.R.D., suivant délibération en date du 6 Juillet 1973.

Par suite de travaux supplémentaires, le marché initial qui était de 159 285,67 F. se trouve porté à 178 866,67 F. Ces travaux seront remboursés par le promoteur qui va réaliser l'ensemble immobilier et commercial de la Bouvèche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE ces propositions.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 909 article 230 du budget communal.

XIV - CENTRE DE REUNIONS - AVENANT N° 1 AU MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE PIGNOT CONCERNANT LE LOT N° 5 -

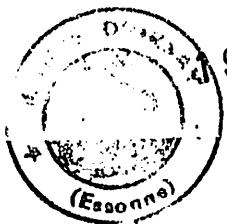
M. le Maire donne connaissance des propositions faites par M. HUBERT, Architecte Communal, pour un avenant au marché en date du 12 Août 1972 approuvé le 3 Juillet 1972, conclu avec l'Entreprise PIGNOT suivant appel d'offres. Par suite de travaux supplémentaires : revêtement de sols dans diverses salles, le marché initial qui s'élevait à 13 641,60 F. se trouve porté à la somme de 31 623,82 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ACCEPTE ces propositions.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 909 article 230 du budget communal.





9 OCT. 1973

- 11 -

XV - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE GRE A GRE PASSE AVEC LA SALLE SPORTIVE
ET CONCERNANT LE GYMNASSE DU CENTRE -

M. le Maire donne connaissance des propositions faites par M. HUBERT, Architecte Communal, pour un avenant N° 1 au marché de gré à gré en date du 2 Juillet 1970 approuvé le 6 Août 1970 et passé avec la Salle Sportive.

Des travaux supplémentaires à ceux initialement prévus se sont avérés nécessaires, de ce fait, le montant du marché qui était de 1 799 010,02 F. se trouve porté à la somme de 1 918 298,66 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE ces propositions.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

La totalité de ces travaux se trouve financée par des emprunts dont il restera un solde malgré ces travaux supplémentaires.
notamment M. GRAF,

A plusieurs Conseillers/qui montrent leur inquiétude en voyant le nombre croissants d'avenants et s'étonnent que lors de l'établissement des marchés, certains travaux n'aient pas été prévus, M. le Maire répond qu'un partage de mission devant s'opérer entre l'architecte qui sera le concepteur, et le Directeur des Services Techniques qui deviendra le maître d'oeuvre, dans l'avenir les avenants pourraient être moins nombreux.

XVI - AMENAGEMENT DU CHEMIN DU PONT DES SAPINS -

M. le Maire donne la parole à M. BERNARD qui rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance en date du 27 Février 1973 suite à la réunion de la Commission d'Urbanisme, il avait décidé l'aménagement du Chemin du Pont des Sapins afin de réduire la pente de cette voie et d'améliorer le profil en long.

Un premier devis d'un montant de 72 000 F. avait été présenté par le Service de l'Equipement, mais les entreprises contactées pour effectuer les travaux ont émis l'idée qu'il y avait un risque de glissement si un support n'était pas créé d'où la nécessité de faire un tablier avant l'exécution de la route.

Un autre devis a donc été demandé à l'Equipement. Ce devis adressé fait ressortir une dépense de 160 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE l'exécution de ces travaux conformément au nouveau projet proposé.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires pour le financement de cette opération à savoir 83 000 F. s'ajoutant au crédit de 72 000 F. déjà porté au Budget Supplémentaire 1972 pour le financement de ces travaux. Ces crédits seront inscrits au Budget Supplémentaire 1973 chapitre 901 article 230.



19 OCT. 1973



XVII - INDEMNITES FORFAITAIRES DE SUJETIONS SPECIALES A L'ASSISTANTE SOCIALE -

Au cours de sa séance du 22 Septembre 1972, le Conseil Municipal avait décidé de faire bénéficier l'assistante sociale, Madame VERNON, de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en date du 31 Octobre 1967.

M. le Maire propose de faire bénéficier de ce même avantage Mademoiselle CHABIN, assistante sociale P.M.I., nommée dans l'emploi créé par délibération en date du 25 Mai 1973 à compter du 1er Juillet 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder cette indemnité au taux normal et dans les conditions offertes par l'arrêté ministériel sus-indiqué.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 931.

XVII bis - INDEMNITES KILOMETRIQUES POUR L'ASSISTANTE SOCIALE P.M.I. -

Melle CHABIN supporte actuellement, des frais de déplacement en utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service.

SUR LA PROPOSITION de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de rembourser ces frais de déplacement.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal chapitre 931

XVIII - DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.A.M.B.O.E. EN REMPLACEMENT DU MAIRE APPELE A Y REPRESENTER LE CONSEIL GENERAL -

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux celui qui parmi eux, accepterait de poser sa candidature pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la S.A.M.B.O.E. afin de la remplacer maintenant qu'il est appelé à y représenter le Conseil Général. Il signale que M. MONTEL a fait acte de candidature par écrit. Mme LECLERC propose Mme MAURICE qui "se récusé".

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNE M. MONTEL comme délégué du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la S.A.M.B.O.E.



19 OCT. 1973



- 13 -

XIX - REVISION DE LA CONVENTION PASSEE AVEC LE SYNDICAT D'INITIATIVE -

M. le Maire rappelle qu'une convention en date du 19 Septembre 1968 et approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU en date du 25 Septembre 1968 a été passée entre le Syndicat d'Initiative et la Ville d'ORSAY conformément au projet approuvé par le Commissariat Général au Tourisme par décision en date du 17 Mai 1965 concernant les bureaux d'accueil et d'information.

Dans son article 4, cette convention fixait à 6 000 F. les crédits annuels de fonctionnement attribués par la Municipalité au Syndicat d'Initiative d'ORSAY, indépendamment de la subvention allouée par cet organisme à raison de 16 000 F. pour les années 1972-73.

Le Syndicat d'Initiative en s'installant dans le Centre d'Animation, crée un emploi permanent à temps complet afin que ses locaux soient ouverts au public d'une façon permanente. De ce fait le Syndicat d'Initiative a demandé que le montant de la participation annuelle soit triplée.

Les membres du Conseil reconnaissent qu'il est indispensable de donner au Syndicat d'Initiative les moyens d'agir, mais à la condition que la Commune bénéficie en échange d'un droit de contrôle. Une refonte de la convention s'impose donc.

Des délégués du Conseil se réuniront avec les membres du Syndicat d'Initiative pour étudier la nouvelle rédaction de cette convention ; ces délégués seront : Mmes MARION et MAJ, MM. KLEIN, LUCAS et FAL.M. KLEIN demande que BURES et GIF signent la convention puisque le Syndicat est intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré et sous réserve de modification dans la rédaction de la convention,

- DECIDE de voter le crédit, soit la somme ⁽¹⁾ de 18 000 F. qui permettra au Syndicat d'Initiative de rémunérer un secrétaire à temps complet

(1) cette somme annuelle avec effet du 1er Octobre 1973.

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 961 article 642.

XX MENSUALISATION DES TARIFS DE LA CRECHE -

M. le Maire passe la parole à Mme LECLERC qui rappelle que par délibération en date du 15 Décembre 1972, le Conseil Municipal a décidé la mensualisation des tarifs de la crèche ; son application est entrée en vigueur à compter du 1er Septembre 1973.

En raison de certains problèmes connus dès les premiers jours, il convient de préciser les conditions de recouvrement des cotisations. Il est précisé à cet effet de mettre en service des carnets à souche desquels seront détachés les reçus à délivrer aux familles qui régleront leur participation d'avance, par mois complet, selon les tarifs fixés par la délibération sus-indiquée. Les jours d'absence, pour raison de maladie, seront décomptés le mois suivant, sur présentation d'un certificat médical, et le montant de la participation sera diminué en conséquence, avec une franchise cependant de deux jours. Ces absences ne seront donc prises en compte qu'à partir du 3e jour, au cours d'un même mois.



19 OCT. 1973



En ce qui concerne les congés, dont la durée à prendre en compte ne saurait excéder six semaines, ils ne seront pris en considération que par période de 5 jours ouvrables consécutifs, au minimum. Lorsque ces congés seront fixés d'avance, les jours seront décomptés lors du paiement de la cotisation du mois et cette cotisation diminuée en conséquence. Pour les congés qui n'auront pas été ou pas pu être fixés d'avance, les jours seront décomptés sur la cotisation du mois suivant.

Lorsque des enfants quitteront définitivement la crèche en cours de mois, alors que les cotisations auront été réglées d'avance comme indiqué ci-dessus, les remboursements seront effectués par les soins des services de la Mairie, les paiements ne pouvant se faire qu'à la caisse du comptable. Cependant, les familles seront invitées à respecter un préavis d'un mois pour les départs définitifs prévisibles. La cotisation du dernier mois sera alors réglée par tranche d'une semaine.

Les remboursements, pour les cas d'espèce énoncés ci-dessus et connus au cours des mois de Septembre, Octobre, Novembre, seront assurés par réduction de la cotisation du mois de Décembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ACCEPTE ces propositions.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Par ailleurs, il est proposé de substituer, sur le barème ci-annexé, le tarif de 380 à celui de 395 F. pour les personnes extérieures à la Commune. Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

XXI - FONDS SCOLAIRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS - ALLOCATION FORFAITAIRE PRIMAIRE ET MATERNELLE -

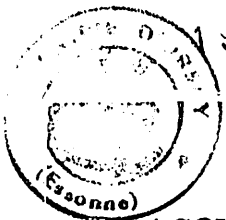
Le 19 Juillet 1973, M. le Préfet de l'Essonne a adressé une lettre par laquelle il faisait connaître que le 16 Mai 1973, la Commission Départementale avait décidé d'allouer à la Commune d'ORSAY au titre de fonds scolaire des établissements d'enseignement publics primaires et maternels pour l'année 1972-1973, une allocation forfaitaire de 18 300 F.

Cette somme doit être affectée par priorité à l'acquisition et au renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire et éventuellement aux achats de livres et de fournitures scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE que :
- 6,- F. par élève seront affectés pour l'achat de matériel collectif
- 4,- F. " " pour le mobilier.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.





13/3

CXII - ACQUISITION ET RENTE VIAGERE PROPRIETE DE Melle NICOLAS -

M. le Maire rappelle que par délibération en date des 5 Juillet 1972 et 22 Septembre 1972, il avait été décidé de procéder à l'acquisition de diverses parcelles de terrain pour permettre la construction d'un nouvel établissement scolaire en vue du transfert du C.E.S. ALAIN-FOURNIER, au lieu-dit "Maillecourt".

Ce projet intéressait également la propriété cadastrée AI n° 303 p et 204 appartenant à Melle NICOLAS, cette partie AI 204 permettant d'assurer une liaison entre le C.E.S. lui-même et la rue Corneille pour accéder plus rapidement aux installations sportives du Stade Municipal.

Melle NICOLAS désirait vendre sa propriété bâtie en viager afin de pouvoir y demeurer sa vie durant, et proposait de fixer le montant de la rente viagère annuelle à 8 500 F. basée sur l'estimation faite par le Service des Domaines, fixant l'indemnité à 75 000 F. et tenant compte du fait que Melle NICOLAS était née en 1901.

Les Domaines, contactés, ont fait connaître qu'au vu des barèmes applicables en la matière basés sur l'âge de l'intéressée, la rente annuelle viagère demandée, soit 8 500 F., pouvait être acceptée.

SUR la proposition du Maire,
APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE l'acquisition en viager, de la propriété de Melle NICOLAS, cadastrée section AI n° 303 p et 204, d'une superficie totale de 2 776 m² dans le cadre du projet de transfert du C.E.S. ALAIN-FOURNIER.

- FIXE la rente viagère annuelle à la somme de 8 500 F.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, en particulier pour signer l'acte en l'étude de Me CHATELLIER, Notaire à ORSAY.

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de cette opération pour application des dispositions fixées par l'article 295 du Code d'Administration Communale.

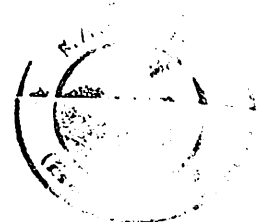
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au règlement de cette rente viagère, chaque année, au budget communal.

XXIII - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire rend compte des décisions qui ont été prises en application de l'Article 75 bis, conformément à la délibération du 23 Avril 1971 donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire :

- Signature d'un contrat N° 8174565 en date du 23 Juin 1973 avec l'U.A.P. pour assurer un cyclomoteur immatriculé 6948642. La prime annuelle s'élève à 122,40 F.

- Signature d'un marché de gré à gré en date du 23 Mai 1973 avec les Etablissements RICHIERO pour l'installation de la colonie des Riondettes à LA RUCHERE, marché d'un montant de 37 137,42 F., concernant l'installation du chauffage central et de la cuisine.



19 OCT. 1973



- Signature d'un marché de gré à gré avec les Etablissements CANTONI pour la fourniture et la pose d'une clôture au Stade Municipal, nouveau fronton, boulevard de la Terrasse, marché en date du 1er Juin 1973 pour un montant de 20 350,20 F.
- Signature d'un marché de gré à gré avec l'Entreprise BRANGEON pour la réfection de la Place des Ecoles où s'installe également chaque semaine le marché du Centre; ce marché a été passé en date du 26 Septembre 1973 pour un montant de 19 000 F.
- Signature d'un marché de gré à gré avec l'Entreprise BRANGEON pour la réfection des cours de l'école de Mondétour et du C. E. S. Alain-Fournier ; marché en date du 20 Septembre 1973, pour un montant de 50 000 F. T. T. C.

M. le Maire donne lecture des lettres de remerciements qui ont été adressées par les "aînés du 3e Age" à l'occasion du séjour en Bretagne ;

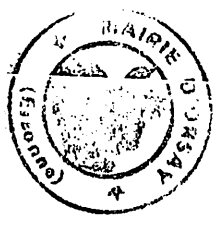
- des associations : Centre d'Etude et d'Action Sociale de l'Essonne
 Association Française d'Assistance aux Aveugles Civils
 Maison Sainte Suzanne
 Association des Paralysés de France
 Les Médailleurs Militaires
 Fédération Nationale des Mutilés du Travail
 Les Amis de Mondétour
 Association Valentin Haüy pour le bien des Aveugles

pour les subventions qui leur ont été accordées;

- par la Famille NEULAS pour la gerbe de fleurs offerte à l'occasion des obsèques de leur fille Elizabeth.

M. BERNARD informe que lors de l'appel d'offres en date du 8 Octobre 1973 concernant l'assainissement de diverses rues d'ORSAY, c'est l'Entreprise GAGNERAUD qui a été adjudicataire avec une moins-value de 13 290 F.

Les prochaines réunions du Conseil Municipal ont été fixées au
 - 16 Novembre
 - 14 Décembre





19 OCT 1973

- 16 -

XXIV - PROJET DE REALISATION D'UN I. M. E. -

M. le Maire rappelle que par délibération en date des 5 Février 1970, 23 Février 1971, 12 Novembre 1971, et notamment par celle en date du 23 Mars 1973, le Conseil Municipal avait demandé la création d'un institut médico-éducatif, de type C, selon la procédure en vigueur pour la réalisation d'unités industrialisées.

La Direction Départementale de l'Equipement demande qu'une nouvelle délibération fasse clairement ressortir les exigences de la circulaire du 8 Octobre 1970 quant à la fourniture du terrain, la viabilité, le plan de financement, la désignation de l'Association gestionnaire, la désignation de l'architecte d'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CONFIRME sa décision d'affecter à cette construction, la totalité du terrain appartenant à la commune, cadastré section AB n° 140, situé voie du Petit Saclay, d'une superficie de 17 440 m².

- PRECISE que ce terrain n'est frappé d'aucune servitude ; qu'il est bordé par la voie du Petit Saclay assurant un accès facile à cet établissement ; est desservi en eau, électricité, égout pluvial.

- CONFIRME que son financement sera assuré par les subventions de l'Etat et du Département dont le fera bénéficier son inscription au plan régional pour l'attribution d'un programme industrialisé ; le complément étant financé par des emprunts que la Commune contractera.

- S'ENGAGE à prendre en charge les dépenses liées aux travaux de viabilité extérieure, qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que ceux d'adaptation au sol ou de fondations spéciales.

- DECIDE de confier la maîtrise d'ouvrage à l'Etat.

- DESIGNER M. HUBERT Architecte d'opération pour adapter le projet-type au terrain et pour contrôler les travaux. Cet Architecte aura un contrat avec l'Etat.

- DECIDE de confier la gestion, par convention, à l'A. D. A. P. E. I.

XXV - NUISANCES AERIENNES -

M. le Maire donne lecture de la lettre que lui a adressée M. le Préfet de l'Essonne :

"A la suite des doléances dont vous m'avez saisi, concernant
" les nuisances engendrées par la mise en vigueur, le 21 Juin 1973, de la
" nouvelle procédure de décollage et d'atterrissage, j'ai l'honneur de vous
" communiquer, ci-après, les conclusions d'un entretien avec M. DREYFUS
" Directeur Général de l'Aéroport.
" L'assurance m'a été donnée que, dès le mois de Mars 1974,
" c'est-à-dire dès l'entrée en service de l'Aéroport de ROISSY-en-FRANCE
" le trafic aérien connaîtrait une diminution de 35 % et que le virage à droite
" actuellement exécuté par les avions se dirigeant vers le Nord ou l'Ouest,
" serait également supprimé en Mars 1974.
" D'autre part une surveillance très sévère sera opérée en ce qui
" concerne le contrôle des fréquences de passages et des itinéraires em-
" pruntés.
" .../... "

